



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0113 du 22/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0113 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0113, relative à la réalisation d'un projet de dragage du quai E au port de St Aygulf et d'un rechargement de la plage la Galiote sur la commune de Fréjus (83), déposée par la SA du Port de Saint-Aygulf, reçue le 22/03/2024 et considérée complète le 12/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à effectuer une opération de dragage hydraulique des accumulations sableuses en tête du quai E puis de valoriser ses sables dragués en rechargement au sein de la plage de la Galiote ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rétablir un tirant d'eau suffisant pour l'accès aux postes d'amarrage du quai E dans le port de Saint-Aygulf ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale au sein du domaine maritime public (DPM) concédé (plage et port) ;
- en zone d'aléa faible du porter-à-connaissance (PAC) sur l'aléa submersion marine du 15 mars 2019 mis à disposition par la préfecture du Var ;
- à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer

type II n°93M000099 « Herbiers de cymodocée de Fréjus » ;

- à environ 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012551 « Etangs de Villepey et Esclamades » ;
- à environ 150 m du site Natura 2000 directive habitat FR9301627 « Embouchure de l'Argens » ;
- à environ 175 m de la zone humide d'importance internationale issue de la convention RAMSAR « Etangs de Villepey et marais associés » ;
- à l'intérieur du périmètre de 500 m des abords du monument historique « Ferme Perrou » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le pétitionnaire a fait réaliser des analyses de sédiments dans le port de Saint-Aygulf démontrant la compatibilité de leur usage en rechargement de plage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- collecter et stocker les éventuels déchets dans des bennes étanches avant traitement auprès de filières de gestion dûment autorisées ;
- faire stationner les engins de chantiers sur des bâches de protection ;
- rendre disponibles les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages flottants, etc.) à proximité des zones en travaux ;
- mettre en place des solutions de type barrage anti-MES au niveau de la canalisation de rejet des eaux de dragage (plage de la Galiote) et autour de l'engin de dragage en cas de panache turbide détecté dans la passe d'entrée ;
- un ensemble de mesures d'accompagnement et de suivi du chantier incluant notamment un affichage au niveau de la base vie de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, la réalisation de mesures in situ de la turbidité pour contrôler la qualité de l'eau dans et à l'extérieur de la zone des travaux, *« un suivi de la qualité bactériologique (ciblant E. coli) [...] si les travaux se déroulent pendant les vacances de printemps (toutes zones académiques confondues), et quand bien même un arrêté municipal interdira l'accès à la plage et la pratique de la baignade »* ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de dragage du quai E au port de St Aygulf et d'un rechargement de la plage la Galiote sur la commune de Fréjus (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de dragage du quai E au port de St Aygulf et d'un rechargement de la plage la Galiote situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SA du Port de Saint-Aygulf.

Fait à Marseille, le 22/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)